



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'ombrières photovoltaïques sur parking existant »  
sur la commune de Décines-Charpieu  
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2580

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2580, déposée complète par Réservoir Sun le 25 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste à couvrir 53 482 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques d'une puissance 11 000 kWc sur un parking existant du Groupama Stadium situé 10 avenue Simone Veil sur la commune de Décines-Charpieu (69), l'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour 30 ans ;

Considérant que le projet consiste à réaliser les travaux suivants sur une durée d'un an et trois mois :

- réalisation des fondations des poteaux en béton ;
- réalisation des tranchées, dépose des fourreaux et enrobés ;
- mise en place des structures porteuses en acier galvanisé et pose des panneaux photovoltaïques composés de cellules de silicium (31 422 unités) ;
- pose des onduleurs et raccordement au réseau public de distribution ;
- création de 2 locaux techniques pour installer les transformateurs HTA/BT sur une surface totale de 23 m<sup>2</sup>

Le chantier sera organisé en cinq zones afin de ne pas immobiliser la totalité du parking pendant les travaux, les noues sèches ainsi que les zones de préservation écologique mises en place lors de la construction du stade seront conservées et préservées pendant les travaux.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, situé en zone AUEI du PLU du Grand Lyon, doit respecter les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8 « Montout » notamment les emprises nécessaires à la réalisation des liaisons TC, la préservation de la zone boisée et l'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'en matière d'imperméabilisation des sols, les ombrières seront équipées de gouttières ramenant l'eau collectée sur le rampant permettant la gestion des eaux pluviales et que la gestion (rétention/infiltration) des pluies devra prendre en compte une pluie d'occurrence centennale ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-551 relatif à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux ou d'espèces protégées avec notamment la compensation des arbres supprimés sur le parking par un boisement nouveau sur l'enceinte du stade, la pose de nichoirs, la préservation des noues sèches et noues favorables au crapaud calamite, adaptation du calendrier des travaux en fonction de la sensibilité des espèces identifiées ;

Considérant que pendant la phase travaux, en raison de la proximité avec des lotissements à usage d'habitation, l'ensemble des mesures préventives seront mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.);

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des engagements du pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2580, présenté par Réservoir Sun, concernant la commune de Décines-Charpieu (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet<sup>1</sup>. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.